



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KFB SOLIDAIRE

Z.I. de la Liane
BP 24

62360 Saint-Léonard

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\KFB INDUSTRIES_Saint
Léonard_0007001869\2_Inspections\2025 05 18 avec SDIS
Code AIOT : 0007001869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement KFB SOLIDAIRE implanté LA LIANE ZI 62360 SAINT-LEONARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce rapport relate les faits constatés lors des visites d'inspection des 19 mai 2025 et 20 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KFB SOLIDAIRE
- LA LIANE ZI 62360 SAINT-LEONARD

- Code AIOT : 0007001869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site KFB Solidaires est un site de tri, transit regroupement de déchets de textiles.

Les vêtements sont collectés sur toute le territoire français dans des box de collectes. ils transitent ensuite sur le site de St Léonard. Ils sont triés en fonction de leur qualité et valorisés sur place ou envoyés en recyclage.

Selon l'industriel, l'activité de recyclage de déchets textiles rencontre une période compliquée car les expéditions vers l'Afrique sont désormais nulle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MED	Arrêté Préfectoral du 03/01/1992, article 6.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	MARQUAGE AU SOL	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 18.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SURETE	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 19.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 20.6.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	étude bruit	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 12.6	Levée de mise en demeure
5	dossier de modification	Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.181-46 II	Sans objet
6	attestation bloc zénithal	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 17.1	Levée de mise en demeure
7	Attestations plancher haut	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 17.2	Sans objet
8	EXUTOIRES non-gouttant bâtiment nouveau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 17.3	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 1	Levée de mise en demeure
10	réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 5.1.4.	Sans objet
12	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 19.4	Sans objet
13	accessibilité des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 20.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les mises en demeure des 11 août 2010, 15 juin 2011 et 15 mai 2013 et 30 novembre 2020, certaines prescriptions restent non conformes ou en cours de mise en conformité. Il est donc proposé à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger ces arrêtés de mises en demeure anciennes et d'acter un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure actualisé.

Les points encore non-conformes à ce jour concernent:

- le système de désenfumage qui n'était pas opérationnel lors des inspections (article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/01/1992)
- l'absence des marquages au sol autour des issues de secours et sous les cantons de désenfumage afin de limiter les flux thermiques lors d'un incendie en limitant les zones de stockage (article 18.1 et 18.2 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2002)
- la non réalisation du test de 3 poteaux incendie en simultané pour vérifier la disponibilité de la ressource pour assurer la défense incendie du site (article 20.6 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2002)
- la défaillance de la centrale de détection incendie à cause de détecteurs défectueux, depuis la fin des inondations qui ont eu lieu sur le site en novembre 2023 (article 19.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2002)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1992, article 6.3.1.
Thème(s) : Autre, Désenfumage
Prescription contrôlée : • 2% au moins de la surface de la toiture de l'établissement sera constituée de dômes de sécurité incendie judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Ces exutoires de fumées seront à commande automatique et manuelle, facilement accessible depuis les issues du bâtiment. • * une paroi coupe-feu de degré deux heures sera mise en place sur toute la hauteur entre le stockage et les bureaux. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.
Constats :

Sur cette prescription, le point qui restait en suspens concernant la mise en demeure était l'accessibilité des commandes de désenfumage. Lors de l'inspection de 2024, les commandes avaient été vues, toutes n'étaient pas accessibles et l'ensemble n'était pas vérifié. Lors de l'inspection du 19 mai 2025, le contrôle des systèmes de désenfumage a été réalisé le 28 novembre 2024. Il conclut que l'ensemble de l'installation n'est pas opérationnel. Un devis signé a été vu, la société INAREG Sécurité et incendie doit intervenir en juillet 2025 pour remettre l'installation en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : étude bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 12.6
Thème(s) : Risques chroniques, NIVEAU SONORE
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié [...]
Constats : Une étude bruit a été réalisée en janvier 2020. Le résultat de cette étude montre une conformité à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elle permet de répondre à l'apmd du 11 août 2010 et 15 mai 2013 sur ce point. L'exploitant n'en a pas réalisée d'autre depuis. Il explique que aucune nuisance n'est constatée et que le coût de cette étude est trop important pour son équilibre financier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, bâtiment nouveau de stockage
Prescription contrôlée : a) dans ce bâtiment, la hauteur maximale de stockage est de 5,4 m b) un corridor intérieur de 1,15 m de largeur, comptée depuis les parois extérieures du bâtiment est interdit à tout stockage.Ce corridor est matérialisé par peinture au sol c) à l'aplomb des écrans de cantonnement sont également matérialisées au sol des allées interdites à tout stockage de 5 m de largeur minimale d)sur ces allées sont embranchés au minimum 2 couloirs rectilignes par canton, de largeur minimale 2 m, interdits à tout stockage et matérialisés comme tels par peinture au sol,

e) auprès de chaque issue est matérialisé de même un arc de cercle de 4 m de rayon, interdit à tout stockage.
Constats : Lors des deux inspections de 2024 et 2025, deux points restent non conformes sur ce sujet: c) L'interdiction de stockage sur une bande de 5 mètres à l'aplomb de l'écran de cantonnement n'est toujours pas respectée. e) l'arc de cercle n'est pas matérialisé Il a été rappelé à l'exploitant que ces demandes sont issues de l'étude de danger de son dossier d'autorisation, ces prescriptions sont prescrites pour permettre le maintien des effets thermiques dans les limites du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MARQUAGE AU SOL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, MARQUAGE AU SOL
Prescription contrôlée : EXTENSION DE L'atelier les prescription de l'article 18.1 s'applique.
Constats : Les marquages au sol sont réalisés pour les positionnements des RIA mais pas pour les arcs de cercles et les 5 m en dessous du cantonnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : dossier de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de modification
Prescription contrôlée : Aucun dossier de modification n'a été déposé
Constats : Un bordereau de la préfecture du Pas-de-Calais transmis le 25 février 2020 à l'inspection des installations classées a pour objet un dossier de porter à connaissance relatif au changement de classement du bâtiment de stockage pour la société KFB à Saint-léonard.

Ce dossier n'a pas été instruit à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : attestation bloc zénithal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 17.1

Thème(s) : Risques accidentels, BLOC ZENITHAL

Prescription contrôlée :

DISPOSITIONS COMMUNES à L'EXTENSION DU BÂTIMENT EXISTANT ET DU BÂTIMENT NOUVEAU DE STOCKAGE
les blocs d'éclairage naturel zénithal sont en matériau non gouttant

Constats :

Il a été fourni le 19 mai 2025 des documents datant de 1997 et 2001 sur des PV de réception des systèmes de désenfumage mis en place sur le site KFB. Ces exutoires de fumées sont classés M4 donc matériaux non gouttant. ces documents faisaient défaut lors de la précédente inspection du 31/10/2019.

La prescription est donc respectée. L'arrêté de mise en demeure sur ce point est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Attestations plancher haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 17.2

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITION PROPRE A L EXTENSION DU BATIMENT EXISTANT

Prescription contrôlée :

a) plancher haut du rez-de-chaussée de l'extension d'atelier , sous les bureaux du 1er étage, en béton coupe-feu 2 heures

Constats :

L'exploitant a fourni un compte rendu de réunion de chantier de l'extension du site de janvier 2000, où il est inscrit que le plancher de l'extension doit être coupe-feu deux heures.

Le béton est un plancher collaborant , d'après la fiche technique il doit être de 14 cm mini pour être coupe-feu deux heures.

L'épaisseur est de 15.5 cm donc il est bien conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : EXUTOIRES non-gouttant bâtiment nouveau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 17.3

Thème(s) : Risques accidentels, EXUTOIRE NON GOUTTANT

Prescription contrôlée : Les exutoires de fumées sont constitués de matériau non gouttant ou métalliques
Constats : Les éléments ont été installés par la société NORDIBAT, il s'agit de CONCEPT DOMANEF 3150 qui a un classement au feu M4 donc non gouttant. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, objet de l'autorisation
Prescription contrôlée : autorisation pour dépôt et atelier de triage de textiles.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance pour stocker dans le nouveau bâtiment des produits d'hygiène pour compléter son offre commercial (chiffon plus produits d'entretien). Ce porter à connaissance n'a pas encore été instruit. Cette modification entrainera un classement pour le stockage du bâtiment sous la rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes sur les rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : une vanne manuelle de condamnation du réseau d'eaux pluviales doit être installée. Elle doit être repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers
Constats : Visite du 24 novembre 2024: L'exploitant a fourni une photographie de la vanne. Ce document avait été transmis au médiateur judiciaire. Lors d'une prochaine visite cette vanne sera testée.

Visite du 19 mai 2025: Les vannes d'isolement ont été vues mais pas actionnées car les clés de fontainier n'étaient pas sur site ; le vol a eu lieu la semaine avant l'inspection. Il a été demandé à l'exploitant de prévoir 2 clés et de les placer dans des endroits sûrs. Une procédure sera à créer pour connaître le sens de fermeture de la vanne et le nombre de tours réaliser pour fermer la vanne. L'exploitant a commandé des nouvelles clés de fontainier, il en a fourni la preuve photographique le 28 mai 2025 par mail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SURETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 19.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sureté et pour permettre la mise en état de sureté de l'installation.
Constats : Les installations de détection incendie ont été contrôlée mais suite aux inondation de novembre 2023, les têtes ioniques sont à changer (oxydation). Le système de détection incendie va être changer en juillet 2025. Le devis signé a été fourni. Il date du 23/04/2025. Au jour de l'inspection, la prescription n'est donc pas respectée mais toutes les démarches ont été engagées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 19.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle et les actions engagées par l'exploitant pour corriger les défauts ainsi mis en évidence sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les installations électriques sont vérifiées par la société SOCOTEC annuellement. Le dernier contrôle date du 17 juillet 2024 et la précédente datait de juin 2023. La conclusion mentionne que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 20.4
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : [...] b) l'exploitant met en place des extincteurs en nombre, capacité et type appropriés aux risques d'incendie. Ils sont répartis au sein des constructions précitées, bien visibles, accessibles en toute circonstance et repérés par panneaux indicateurs indestructibles.
Constats : Lors des 2 visites de site, les extincteurs dans les différents ont été vus, ils sont identifiés en hauteur par des pictogrammes et sont accessibles. Comme les RIA ils ont été vérifiés le 28 mai 2024. Les remarques ont fait l'objet de remplacement des RIA et/ou extincteurs; Les factures ont été consultées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2002, article 20.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : 3 poteaux d'un débit de 60 m3/h pendant deux heures
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, il a été fourni un contrôle des poteaux suivants: 1. PI n° 62755-0037 2. PI n°62755-0039 3. PI n°62755-0047 Il s'agit d'un contrôle mécanique de novembre 2019 et non d'un contrôle hydraulique.

Ce point n'est pas satisfaisant. Lors de la visite du 19 mai 2025, avec le SDIS, il a été constaté que les poteaux incendies contrôlés en 2019 n'avaient plus la même identification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une attestation de débit en simultané sur 3 poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois